

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS103/1
G/L/192
G/AG/GEN/12
G/SCM/D15/1
G/LIC/D/13

13 octobre 1997

(97-4383)

Original: anglais

CANADA - MESURES VISANT L'IMPORTATION DE LAIT ET L'EXPORTATION DE PRODUITS LAITIERS

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 8 octobre 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente du Canada et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Canada conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994) et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), au sujet des subventions à l'exportation des produits laitiers accordées par le Canada et de l'administration par le Canada du contingent tarifaire applicable au lait. Les instruments pertinents à mentionner en ce qui concerne les subventions à l'exportation comprennent, mais non exclusivement, la Loi sur la Commission canadienne du lait, les accords de la Commission canadienne du lait et l'accord général interprovincial sur un fonds commun pour les classes spéciales de lait.

Par ses arrangements nationaux et provinciaux en matière de fixation des prix pour le lait et les autres produits laitiers, le Canada accorde des subventions à l'exportation des produits laitiers sans tenir compte de ses engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation. Ces subventions à l'exportation faussent les marchés des produits laitiers et ont un effet négatif sur les ventes de produits laitiers des Etats-Unis.

Le Canada s'est engagé, en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, à permettre l'accès de 64 500 tonnes (poids du produit) dans le cadre d'un contingent tarifaire applicable aux importations de lait liquide. Or, le Canada administre ce contingent tarifaire d'une manière qui annule ou compromet cet accès.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Canada de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur l'agriculture,

./.

de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les dispositions de ces accords avec lesquelles il apparaît que ces mesures sont incompatibles sont, mais non exclusivement, les suivantes:

- 1) article II de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
- 2) articles 8 et 10 de l'Accord sur l'agriculture;
- 3) article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- 4) articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.